

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 80**

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

- VU, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
- VU, le Code de l'Environnement et notamment l'article L 110-1,
- VU, le Code de la Santé Publique,
- VU, la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 Juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques,
- VU, la circulaire interministérielle du 16 Octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile,
- VU, l'arrêté ministériel du 14 Novembre 2001 modifiant diverses autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public,
- VU, le décret d'application n° 2002-775 du 3 Mai 2002, relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radio électriques,
- CONSIDERANT que dans l'attente de conclusions définitives des experts scientifiques quant à l'impact des antennes de radiotéléphonie mobile sur la santé humaine, hypothèse non retenue à ce jour par la Direction Générale de la Santé, il y a lieu d'appliquer le principe de précaution,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 : Les installations de radiotéléphonie mobile doivent être conçues de telle sorte que, à aucun endroit accessible au public et aux riverains, les champs électromagnétiques émis par les installations soient supérieurs aux seuils prévus par le décret n° 2002.775 du 3 Mai 2002.

ARTICLE 2 : Afin d'éviter toute exposition prolongée des personnes, les opérateurs doivent matérialiser par des moyens appropriés le périmètre de sécurité défini au regard de la densité de puissance de chaque antenne et afficher l'interdiction de stationner dans ce périmètre.

ARTICLE 3 : Toute implantation d'antennes relais de téléphonie mobile distante de moins de 100 mètres des établissements scolaires, crèches, ou établissements de soins, devra impérativement être conforme aux dispositions du décret 2002.775 du 3 Mai 2002.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-NAZAIRE, le 22 Octobre 2002

le Maire,



*J. Torrens*  
Jean-Claude TORRENS